ACTUALITE du DOSSIER UNIQUE LE 30 SEPTEMBRE 2015

Antoine Ferré, directeur de la mission numérique de l'USH

Report du déploiement au 31 mars 2016 – Avancement différent des éditeurs– Règles départementales en discussion - Choix organisationnels et techniques des organismes en cours

Le GIP-SNE a notifié courant juillet à la société TESSI le marché pour la numérisation industrielle et l'intégration dans le SNE des pièces justificatives transmises au format papier ou électronique par les demandeurs ou les guichets qui le souhaiteront. Le prestataire mettra en place une plateforme informatique dédiée à partir de laquelle il alimentera le SNE en utilisant les mêmes webservices que ceux utilisés par les progiciels de gestion des bailleurs.

La DHUP a précisé le calendrier de déploiement du dossier unique. Après une phase de tests à partir de novembre 2015, deux départements pilotes, le Nord et le Pas de Calais, démarreront mi-janvier 2016 la mise en place du dossier unique. La fonctionnalité sera ensuite progressivement ouverte dans tous les autres départements, après le 31 mars 2016. Les départements en fichier partagé (que la DHUP nous demande d'appeler désormais « Système particulier de traitement de la demande », notamment pour éviter toute confusion avec les prochaines fonctionnalités de gestion partagées à mettre en œuvre sur les territoires des EPCI avec PLH approuvé) sont concernés par le même calendrier, même si rien ne s'oppose à un démarrage plus rapide, si leur application informatique est prête et l'organisation départementale des acteurs établie.

Les principaux éditeurs de logiciel, en lien avec les clubs utilisateurs ont démarré les analyses et les développements pour intégrer dans leurs applications les deux nouvelles obligations :

- consultation du SNE avant de demander d'autres pièces,
- renvoi au SNE des pièces reçues dans un délai de 15 jours,

mais avec un niveau d'avancement qui paraît encore variable. L'utilisation de ces développements par leurs clients nécessitera l'activation des fonctionnalités de gestion dématérialisée du processus d'instruction du progiciel, qui n'est pas actuellement utilisée par tous.

Du côté des organismes, il semble (d'après plusieurs contacts récents notamment au Congrès) que tous n'ont pas encore totalement étudié ni défini de façon concrète les modifications qu'ils devront apporter à leur processus d'instruction pour se conformer à ces nouvelles obligations et n'ont pas encore décidé du choix des fonctionnalités informatiques à faire utiliser par leurs agents ou à reporter éventuellement sur le numériseur industriel

Pour faciliter ces choix, il faut rappeler que le contenu des pièces qui figureront dans le dossier unique dans le SNE (mais aussi probablement dans les fichiers partagés) ne pourra pas être utilisé « comme tel » par les bailleurs pour constituer le dossier de pièces justificatives à présenter à la CAL et à archiver (que l'attribution soit effective ou non) en vue d'un éventuel contrôle ANCOLS ou d'une contestation d'un locataire.

En effet, ils seront obligés (comme aujourd'hui) de constituer et conserver, sous leur propre responsabilité, c'est-à-dire dans le cadre d'un process de contrôle et de validation interne, les pièces sur la base desquelles ils présenteront un dossier à la CAL (ou qu'ils rassembleront ensuite si l'attribution était conditionnée par la vérification de pièces qui n'auraient pas été disponibles au moment de la CAL).

Précisions sur ce qu'apportera le numériseur industriel : l'utilisation des services du numériseur industriel pour le retour des pièces dans le SNE, au lieu d'assurer eux même l'intégration dans le SNE des pièces qu'ils reçoivent, apporterait aux organismes les avantages suivants :

- dispense d'assurer la qualification des pièces pour respecter le plan de classement (qui ne leur apporte pas de plus-value par rapport à leurs pratiques actuelles), puisqu'ils pourront les envoyer « en vrac » au numériseur, sous format papier ou électronique, sous réserve de les accompagner de leur code guichet et du numéro unique du demandeur,
- si les règles locales le prévoient, dispense d'assurer la vérification des pièces et l'évaluation de leur qualité en vue du partage, puisque ces tâches seront assurées par le numériseur avant de les déposer dans le SNE,
- possibilité de ne pas surcharger les tâches des agents en charge de l'instruction par les deux fonctions précédentes, mais aussi par la responsabilité du respect du délai de 15 jours pour renvoyer les pièces au SNE. En effet, cette tâche de renvoi au SNE pourrait être assurée dans l'organisme dès réception, préalablement à la transmission des pièces entrantes aux services chargées de l'instruction, par exemple par un service administratif ou informatique en s'appuyant sur des procédures et systèmes déjà existants dans l'organisme (et en particulier les plates formes d'échange de PROLOGUE ou ENOVACOM utilisées pour communiquer avec des tiers, yc déjà pour le SNE et qui pourraient aussi communiquer avec le numériseur industriel),
- minimisation des changements à apporter dans le processus actuel de l'instruction, tant d'un point de vue organisationnel (il ne resterait que la vérification de la présence de pièces dans le SNE avant toute nouvelle demande) qu'informatique, dans la mesure où la plupart des tâches de gestion liées à la qualification et l'intégration dans le SNE des pièces qu'ils auront reçues seraient assurées par l'intermédiaire du numériseur.

Ces arguments mettant en avant les avantages de l'utilisation des services du numériseur industriel ne conduisent bien évidemment pas à exclure d'autres formes d'organisation pour les bailleurs, notamment pour ceux qui intègrent déjà dans leur processus d'instruction la gestion entièrement dématérialisée des pièces justificatives qu'ils pourront faire évoluer pour intégrer les deux nouvelles obligations liées au dossier unique.

À noter que pour les départements en fichier partagé, le recours aux services du numériseur industriel est possible, sans frais pour les guichets enregistreurs. Par contre, les solutions techniques des éditeurs concernées (SIGMA et Internet Evolution) devront être adaptées pour pouvoir recevoir, dans les mêmes conditions que le SNE, les pièces transmises par la plateforme du prestataire de numérisation industrielle. Cette évolution, si elle était mise en œuvre, pourrait faciliter l'intégration des pièces pour les organismes qui interviennent sur de nombreux départements, qu'ils soient en fichier partagé ou en lien direct avec le SNE.